

## **CAHIER des CHARGES**

**APPEL à PROJETS :**

**« Etablissements d'Hébergement  
pour Personnes Agées Handicapées » - EHPA-H**

### **I – Contexte**

Le 15 décembre 2008, l'Assemblée plénière du Conseil Général du Pas-de-Calais a validé la proposition de solutions d'accompagnement à destination des personnes handicapées vieillissantes, élaborée dans le cadre de la mise en œuvre du schéma départemental en faveur des personnes handicapées 2003 – 2008.

La thématique du vieillissement des personnes en situation de handicap a en effet été définie comme axe prioritaire de ce schéma, compte tenu de l'amélioration générale de l'espérance de vie, et de l'absence, jusqu'alors, de solution d'accompagnement de ce nouveau type de public dans le Pas-de-Calais.

L'ensemble des partenaires institutionnels et techniques, ainsi que les fédérations, les gestionnaires d'équipements

pour personnes handicapées adultes et des représentants du champ de la gérontologie ont œuvré à l'élaboration de ces solutions d'accompagnement.

Outre les formules d'accompagnement déjà existantes permettant l'accueil de personnes handicapées vieillissantes grâce à des moyens adaptés (foyer de vie, foyer d'accueil médicalisé, service d'accompagnement médico-social, accueil familial et accueil temporaire), plusieurs solutions d'accompagnement ont été imaginées pour répondre aux différents profils, ou différentes situations dans lesquelles se trouvent les personnes. Deux nouveaux types d'accompagnement viennent d'être ainsi créés :

§ «Les établissements ou sections PHV », destinés aux personnes âgées de plus de 45 ans, dont l'accompagnement actuel (en établissement ou à domicile) n'est plus satisfaisant compte tenu des signes de vieillissement que présente la personne ;

§ « L'EHPA-H », destinés aux travailleurs handicapés retraités, âgés d'au moins 55 ans, ou aux personnes handicapées âgées de 60 ans ou plus, et ayant conservé certaines capacités d'autonomie.

Le présent appel à projets porte sur la création de ce deuxième type d'accompagnement.

## **II – Description des objectifs de l'appel à projet**

- Le présent appel à projet concerne la création de structures d'accueil non médicalisées à destination :

- . Des travailleurs handicapés retraités

- . Des personnes handicapées âgées de plus de 60 ans, ayant conservé des capacités d'autonomie, n'ayant pas forcément travaillé.
- Il s'agit de créer d'ici 2012, 120 places d'EHPA-H, pour lesquelles deux modalités peuvent être envisagées, de manière exclusive ou combinée :
  - Φ Créer des structures de 60 places ;
  - Φ Créer des petites extensions de 15 à 20 places adossées à une structure médico-sociale pour personnes âgées ou handicapées.
- Ces établissements sont dénommés « EHPA-H » (Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées – Handicapées), et relèvent des dispositions de l'article L312-1 CASF.

### **III- Modalités d'exécution de l'appel à projet**

#### **. Calendrier :**

- . Période de dépôt des projets : fenêtre CROSMS du 1<sup>er</sup> octobre au 30 novembre 2009
- . Date d'examen des demandes par le CROSMS : 22 et/ou 23 avril 2010
- . Echéance de la décision : 31 mai 2010

#### **. Critères de sélection du projet**

- Respect du cahier des charges EHPA-H (*Cf. annexe 1*)
- Qualité du projet
- Coût à la place
- Couverture harmonieuse du département

#### **. Listes des pièces à fournir (*cf. annexe 2*)**

. Où adresser le dossier et personne à contacter pour tout renseignement complémentaire :

M. Stéphane Rosiaux  
Chef du bureau des personnes handicapées  
Hôtel du département  
Rue Ferdinand Buisson  
62018 ARRAS –Cedex 09  
☎ 03.21.21.63.38

## ANNEXE 1 : Critères de sélection du projet

Ces établissements relèvent de l'article L 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

L'EHPA-H n'est pas une structure médicalisée.

### **1 – LES PERSONNES HANDICAPEES CONCERNEES**

**Les personnes doivent présenter les 4 critères cumulatifs suivants pour pouvoir intégrer l'EHPA-H :**

- a) avoir atteint l'âge de la retraite :
  - . à partir de 55 ans pour les travailleurs handicapés (décret du 17 mars 2004 relatif à l'abaissement de l'âge de la retraite pour les assurés sociaux handicapés)
  - . à partir de 60 ans pour les autres
- b) être orienté par la Commission des Droits et de l'Autonomie conformément à l'article L 241-6 du CASF
- c) ne pas présenter un état de santé ou de dépendance nécessitant une prise en charge médicalisée
- d) avoir gardé des capacités d'autonomie

## **2 – LES MISSIONS DE LA STRUCTURE**

L'accompagnement des résidants s'exerce dans le respect des droits des personnes prévus par les lois n° 2002-2 du 2 janvier 2002 et n° 2005-102 du 11 février 2005.

Plus particulièrement, il s'agit de

- ♦ maintenir les acquis de la personne handicapée âgée le plus longtemps possible dans le respect de son vécu, de son projet et de son rythme de vie
- ♦ accompagner la personne handicapée âgée dans les actes de la vie quotidienne
- ♦ favoriser son insertion dans le tissu social

La structuration de l'organigramme doit respecter les missions d'aide à la personne et d'animation / occupationnel.

Le personnel doit disposer d'une compétence ou d'une sensibilisation forte à la question de l'avancée en âge des personnes handicapées grâce à une formation adaptée.

Le ratio d'encadrement global se situe entre 0.5 et 0.6 ETP par place.

### **3 – LA QUESTION DE L'INTERVENTION MEDICALE ET PARAMEDICALE**

Tous les établissements hébergeant des personnes handicapées âgées doivent envisager, dans leur projet institutionnel, les modalités d'intervention pour la prise en charge des soins.

En cas de besoin, le secteur libéral, le SSIAD et / ou le SAMSAH peuvent intervenir.

Toute structure doit négocier une convention de partenariat avec le centre hospitalier, l'HAD et le service de soins palliatifs le plus proche, mais également avec les établissements de soins spécifiques au handicap de la population hébergée (établissement de santé mentale par exemple).

L'évolution du niveau de dépendance ou l'état de santé de la personne handicapée âgée peut nécessiter une réorientation de la CDAPH, pour garantir la qualité et la sécurité de sa prise en charge (Ex : FAM, Etablissement ou section PHV, EHPAD).

### **4 – LA PARTICIPATION DES PERSONNES HEBERGEES**

Conformément au Règlement Départemental d'Aide Sociale, les Personnes Handicapées de plus de 60 ans, maintenues

en établissement pour personnes handicapées, conservent le statut « Personne Handicapée ».

Le minimum laissé à disposition ne pourra être inférieur à 30% de l'AAH mensuel à taux plein

## **ANNEXE 2 : Pièces constitutives du dossier de demande d'autorisation**

Les dossiers doivent être déposés en **8** exemplaires.

### **Liste des pièces constitutives du dossier conformément à l'article R313-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles**

- 1- Le nom de la personne physique ou morale de droit public ou privé gestionnaire ainsi que d'un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé.
  
- 2- Un état descriptif des principales caractéristiques du projet comportant :
  - Sa localisation, sa ou ses zones d'intervention et de desserte ainsi que la ou les zones de résidence de ses bénéficiaires ;
  - Les catégories de bénéficiaires ;
  - Une étude des besoins auxquels le projet a vocation à répondre en tout ou en partie ;
  - La capacité prévue, répartie, le cas échéant, selon les modes de délivrances des prestations définies au dernier alinéa du I de l'article L. 312-1 ;

- Un avant-projet du projet d'établissement mentionné à l'article L. 311-8 ;
  - L'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 à L. 311-8 ainsi que, le cas échéant, les solutions envisagées en application de l'article L. 311-9 pour garantir le droit à une vie familiale des personnes accueillies ;
  - Une note décrivant le projet architectural, assortie de plans ;
  - La méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8,;
  - Le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7 ;
- 3- Un dossier relatif aux personnels comportant notamment une répartition prévisionnelle des effectifs par types de qualifications ;
- 4- Un dossier financier comportant :
- Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire ;
  - Le programme d'investissement précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et leurs dates de réalisation ;
  - En cas d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service existant, le bilan comptable de cet établissement ;
  - Le bilan financier de l'établissement ou du service ;
  - Le plan financement de l'opération dont l'autorisation est sollicitée ;
  - Les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement du plan de financement mentionné ci-dessus ;



Le budget prévisionnel en année pleine pour sa première année de fonctionnement